

N° 177

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1969-1970

Enregistré à la Présidence du Sénat le 16 mars 1970.
Rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 20 décembre 1969.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1), sur la proposition de loi de M. Lucien DE MONTIGNY, tendant à modifier l'article 27, alinéa premier, du Code de l'administration communale,

Par M. Pierre CAROUS,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Raymond Bonnefous, président ; Marcel Champeix, Marcel Molle, Marcel Prélot, vice-présidents ; Louis Namy, Jacques Piot, Jean Sauvage, secrétaires ; Jean Bardol, Jean-Pierre Blanc, Pierre Bourda, Robert Bruyneel, Pierre Carous, Etienne Dailly, Jean Deguise, Emile Dubois, Jacques Eberhard, Fernand Esseul, Pierre de Félice, Pierre Garet, Jean Geoffroy, Paul Guillard, Baudouin de Hautecloque, Léon Jozeau-Marigné, Edouard Le Bellegou, Pierre Mailhe, Pierre Marcihacy, Paul Massa, André Mignot, Lucien De Montigny, Gabriel Montpied, Jean Nayrou, Marcel Nuninger, Guy Petit, Roger Poudonson, Pierre Prost, Pierre Schiele, Jacques Soufflet, Fernand Verdeille.

Voir le numéro :

Sénat : 124 (1969-1970).

Code de l'administration communale. — Conseils municipaux.

Mesdames, Messieurs,

La présente proposition de loi, due à l'initiative de notre excellent collègue M. De Montigny, tend à préciser la portée de l'article 27, alinéa premier, du Code de l'administration communale, qui prévoit que les délibérations des conseils municipaux « sont prises à la majorité absolue des votants ».

Le plus souvent, l'application de cette disposition ne soulève aucune difficulté, notamment lorsque le nombre des votants se confond avec celui des suffrages exprimés. Cependant, la question peut se poser de savoir si, pour le calcul de la majorité requise, les conseillers ayant déposé dans l'urne un bulletin blanc ou nul doivent être considérés comme des votants au sens du Code de l'administration communale.

La réponse ne fait pas de doute lorsqu'un conseil municipal est appelé à se prononcer sur une nomination ou une présentation (au scrutin secret, conformément à l'alinéa 4 de l'article 27 précité) : selon une jurisprudence constante, la majorité absolue est alors, comme en matière électorale, celle des suffrages exprimés, déduction faite, par conséquent, des bulletins blancs ou nuls.

En revanche, quand un conseil municipal vote sur une proposition autre qu'une présentation ou une nomination, et qu'à la demande du tiers des présents le scrutin secret est de droit, la solution précédente, en l'absence de jurisprudence, ne s'impose plus. On peut dès lors soutenir que l'article 27, alinéa premier, doit s'interpréter restrictivement et qu'ainsi la majorité absolue doit se calculer par référence au nombre de conseillers ayant participé au vote, directement ou par le moyen d'un pouvoir, sans qu'il y ait lieu de tenir compte de la validité des votes émis. Cette condition de majorité, éventuellement plus sévère que la précédente, a été retenue dans une récente décision d'un tribunal administratif.

En bref, une même disposition du Code de l'administration communale peut donner lieu à deux interprétations.

C'est à cette situation que la présente proposition de loi entend remédier en édictant le principe selon lequel les délibérations des conseils municipaux sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, quels que soient, par suite, le nombre des participants au vote, l'objet de la consultation et le mode de votation utilisé.

Votre commission a considéré, avec l'auteur de la proposition de loi, qu'en effet seule la notion de suffrages exprimés devait être retenue, eu égard aux règles du droit public français ; telle est d'ailleurs l'opinion qu'a exprimée M. le Ministre de l'Intérieur dans une réponse à une question écrite publiée au *Journal officiel* du 6 décembre 1967 (Débats parlementaires, Sénat).

Elle a estimé, en second lieu, qu'il convenait de compléter la proposition de loi par un article 2 précisant que les délibérations des conseils généraux, comme celles des conseils municipaux, sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, et de modifier en conséquence le titre de la proposition de loi initiale.

En conclusion, votre commission vous demande d'adopter la proposition de loi ci-après.

PROPOSITION DE LOI

tendant à modifier l'article 27, alinéa premier, du Code de l'administration communale, et à compléter l'article 30 de la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux.

Article premier.

Dans l'alinéa premier de l'article 27 du Code de l'administration communale, les mots :

« ... des votants. »

sont remplacés par les mots :

« ... des suffrages exprimés. »

Art. 2.

Dans l'article 30 de la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux, il est inséré, après l'alinéa 4, le nouvel alinéa suivant :

« Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. »